

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-001325-246

Chambre des actions collectives  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**BENJAMIN CHANCEY**

Demandeur

c.

**FACEBOOK CANADA LTD.**, personne morale ayant son établissement principal au 1700-2001 boulevard Robert-Bourassa, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 2A6;

et

**META PLATFORMS, INC.**, personne morale ayant son siège social au 1601, Willow Road, Menlo Park, Californie, 94025, États-Unis d'Amérique;

et

**X CORP.**, personne morale ayant son domicile au 900-1355 Market Street, San Francisco, Californie, 94103, États-Unis d'Amérique;

et

**TIKTOK TECHNOLOGY CANADA INC.**, personne morale ayant son domicile au 1700-777 Dunsmuir Street, Vancouver, Colombie-Britannique, V7Y 1K4;

et

**TIKTOK INC.**, personne morale ayant son siège social au 5800 Bristol Pkwy, Culver City, Californie, 90230, États-Unis d'Amérique;

et

**GOOGLE CANADA CORPORATION**, personne morale ayant son établissement principal au 900-425 avenue Viger Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Z 1W5;

et

**GOOGLE LLC**, personne morale ayant son siège social au 1600 Amphitheatre Parkway, Mountain View, Californie, 94043, États-Unis d'Amérique;

et

**ALPHABET INC.**, personne morale ayant son siège social au 1600 Amphitheatre Parkway, Mountain View, Californie, 94043, États-Unis d'Amérique;

et

**SNAP INC.**, personne morale ayant son siège social au 2772 Donald Douglas Loop N, Santa Monica, Californie, 90405, États-Unis d'Amérique;

et

**REDDIT INC.**, personne morale ayant son siège social au 548 Market St, San Francisco, Californie, 94104, États-Unis d'Amérique;

Défenderesses

---

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

**« *Groupe principal***

Toutes les personnes physiques résidant au Canada ayant eu un compte sur l'une des plateformes de réseaux sociaux de l'une des défenderesses.

**Sous-groupe**

Toutes les personnes physiques et/ou leur représentant légal et/ou tuteur ayant, domiciliées ou ayant été domiciliées au Canada qui ont développé une dépendance aux applications « Facebook », « Facebook Messenger », « Instagram », « Tiktok », « X » ou « Twitter », « YouTube », « SnapChat » et « Reddit », ou dont l'utilisation de ces plateformes a eu des répercussions dommageables sur leur santé mentale ou sur l'une ou l'autre des sphères d'activités suivantes :

- A. Activités personnelles
- B. Activités familiales
- C. Activités sociales
- D. Activités éducatives
- E. Activités professionnelles
- F. Autres domaines importants du fonctionnement

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui, autrement, aurait fait partie du Groupe »

(ci-après, le « **Groupe** »);

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

## **II. LES PARTIES**

2. Le demandeur est un citoyen canadien et a son domicile à Montréal;
3. Le demandeur est également un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après, la « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après, le « **C.c.Q.** »);
4. Les défenderesses opèrent des plateformes de réseaux sociaux en ligne permettant aux utilisateurs de communiquer entre eux et de visionner, créer et partager du contenu audio, visuel et audiovisuel;
5. Les défenderesses sont des commerçantes au sens de la L.p.c.;

## **III. LA CAUSE D'ACTION**

### **A. Introduction**

6. Les réseaux sociaux consistent en des médias de communication sur l'Internet, qui permettent à leurs utilisateurs de partager entre eux de l'information et du contenu visuel et audiovisuel, tel qu'il appert de l'article encyclopédique portant sur les réseaux sociaux, **pièce P-1**;
7. La popularité des réseaux sociaux a débuté son ascension fulgurante au début du 21<sup>e</sup> siècle, et en 2019, à l'échelle planétaire, environ une personne sur trois utilisait les réseaux sociaux, et plus de deux utilisateurs de l'Internet sur trois se servaient des réseaux sociaux, tel qu'il appert d'un article du *World Economic Forum*, **pièce P-2**;
8. Au Canada, il y a présentement environ 33,1 millions d'utilisateurs de réseaux sociaux, tel qu'il appert des statistiques sur l'utilisation des réseaux sociaux au Canada, **pièce P-3**;
9. Les compagnies de réseaux sociaux tirent principalement leurs revenus grâce aux publicités qu'elles présentent à leurs utilisateurs lorsqu'ils visitent leurs plateformes, tel qu'il appert d'un article d'*Investopedia*, **pièce P-4**;

10. À titre d'illustration, la défenderesse Meta Platforms, Inc., propriétaires des réseaux sociaux Facebook, Instagram, WhatsApp et Facebook Messenger, notamment, a généré des revenus d'environ 35,6 milliards de dollars USD grâce à la publicité lors du premier trimestre de 2024, tel qu'il appert de sa présentation de revenus, **pièce P-5**;
11. Il découle de ce qui précède que les compagnies de réseaux sociaux ont tout intérêt à ce que leurs utilisateurs passent autant de temps que possible sur leurs plateformes;
12. C'est ainsi que les défenderesses ont développé certains types de stimuli, tels que des *Likes*, des commentaires et d'autres types de notifications, pour assurer que les utilisateurs des réseaux sociaux continuent d'interagir avec le contenu de ces plateformes sur une base régulière, tel qu'il appert d'un article de la *Harvard Graduate School of Arts and Sciences*, **pièce P-6**;
13. Les défenderesses ont également développé des algorithmes puissants, qui se basent notamment sur l'historique de visionnement de l'utilisateur, son engagement avec des publications antérieures et sa localisation géographique, et qui leur permettent de présenter à leurs utilisateurs du contenu personnalisé pour maintenir l'engagement sur leurs plateformes élevé, tel qu'il appert d'un article de *Social Pilot*, **pièce P-7**, et d'un article de *QuickFrame*, **pièce P-8**;
14. Les réseaux sociaux font maintenant partie de la routine quotidienne de la majorité des Canadiens, de sorte que ces derniers passent, en moyenne, un peu plus de deux (2) heures par jour sur les réseaux sociaux, tel qu'il appert des statistiques sur l'utilisation des réseaux sociaux au Canada, **pièce P-3**;
15. En 2024, il était rapporté que 90% des adolescents canadiens de douze (12) à dix-sept (17) ans et 52% des enfants de sept (7) à onze (11) ans utilisaient les réseaux sociaux, selon un communiqué de presse du *Media Technology Monitor*, **pièce P-9**;
16. Or, d'innombrables études ont démontré un lien de causalité entre l'utilisation des réseaux sociaux et le développement de dépendance et divers impacts négatifs sur la santé mentale et le bien-être;

## **B. Présentation des plateformes des défenderesses**

17. La défenderesse Meta Platforms, Inc. opère différentes plateformes de réseaux sociaux, dont Facebook, Facebook Messenger et Instagram;

18. Facebook est un réseau social permettant à ses utilisateurs d'envoyer des messages à leurs amis Facebook et à partager du contenu tel que du texte, des photos, vidéos et des hyperliens publiquement ou entre amis sur leur page, tel qu'il appert de l'article de *GCFGlocal*, **pièce P-10**;
19. Facebook Messenger est une application de messagerie privée qui permet aux utilisateurs de communiquer entre eux sans utiliser la plateforme Facebook, tel qu'il appert d'un article de *Sproutsocial*, **pièce P-11**;
20. Instagram est une application permettant à chaque utilisateur de partager des photos et des vidéos sur sa page Instagram sous forme de publications ou de *stories*, et de visionner, « aimer », partager et commenter sur les publications d'autrui, tel qu'il appert d'un article de *Lifewire*, **pièce P-12**;
21. Il est également possible de clavarder et de partager du contenu entre utilisateurs sur Instagram;
22. Quant à la défenderesse X Corp., elle opère X, une plateforme de réseau social et de nouvelles où les utilisateurs communiquent avec de courts messages, tel qu'il appert d'un article de *Lifewire*, **pièce P-13**;
23. À défaut de souscrire un abonnement, les utilisateurs doivent limiter la longueur de leurs publications à 280 caractères ou moins;
24. Il est possible pour les utilisateurs de X de communiquer entre eux en messagerie privée via l'application;
25. Quant à la défenderesse Tiktok Inc., elle opère TikTok, une application permettant la création, le visionnement et le partage de courts vidéos, tel qu'il appert d'un article d'*Investopedia*, **pièce P-14**;
26. Quant à la défenderesse Alphabet, elle opère YouTube, une plateforme de création, visionnement et partage de vidéos, tel qu'il appert d'un article de *GCFGlocal*, **pièce P-15**;
27. Quant à la défenderesse Snap Inc., elle opère Snapchat, une plateforme qui permet aux utilisateurs de partager des messages, photos et vidéos qui disparaissent après avoir été vus, tel qu'il appert d'un article de *Phys.org*, **pièce P-16**;

28. Cette application permet aussi aux utilisateurs de prendre des photos et vidéos altérées à l'aide de filtres, *lenses*, et autres effets;
29. L'application permet également aux utilisateurs de publier des *stories* sur leur compte;
30. Enfin, quant à la défenderesse Reddit Inc., elle opère Reddit, une plateforme de blogues où les utilisateurs discutent de différents thèmes, visionnent et partage des liens, photos et vidéos, et communiquent par messagerie privée, tel qu'il appert d'un article de *GCFGlobal*, **pièce P-17**;
31. Toutes ces plateformes sont accessibles gratuitement;

### **C. La dépendance aux réseaux sociaux**

32. Les réseaux sociaux sont conçus pour rendre ses utilisateurs accros aux différents stimuli qu'on y trouve;
33. En effet, les *shares*, *likes* et les commentaires, entre autres notifications, provoquent une sécrétion accrue de dopamine, neurotransmetteur parfois surnommé « molécule du plaisir », faisant en sorte que les utilisateurs des réseaux sociaux ressentent, à court terme, une sensation de plaisir, de satisfaction et de motivation, similaire à ce qu'une personne ressent en consommant certaines drogues ou en jouant à des jeux d'argent, tel qu'il appert d'un article de Jefferson Health, **pièce P-18**;
34. Toutefois, après la montée en flèche de la sécrétion de dopamine, le cerveau humain débute le processus d'homéostasie, qui permet de rétablir l'équilibre de neurotransmetteurs;
35. C'est à ce moment précis que le cerveau ressent un besoin de plus de stimulation, tel qu'il appert d'une entrevue avec docteure Anna Lembke, de l'université *Stanford*, **pièce P-19**;
36. Contrairement aux substances illicites, qui finissent éventuellement par s'épuiser, les réseaux sociaux, qui sont généralement gratuits, permettent théoriquement à ses utilisateurs de continuer d'être stimulés par leur contenu à l'infini;
37. Les réseaux sociaux encouragent également un engagement fréquent de leurs utilisateurs à l'aide d'algorithmes extrêmement puissants, permettant de prédire

quel type de contenu intéressera le plus chaque utilisateur, tel qu'il appert des pièces P-7 et P-8;

38. Ceci fait en sorte qu'énormément de personnes sont régulièrement actives sur les réseaux sociaux;

39. Au début de l'année 2024, 5,04 milliards de personnes étaient sur les réseaux sociaux à l'échelle planétaire, représentant 62,3% de la population mondiale, tel qu'il appert du rapport de *We are social*, **pièce P-20**;

40. Un utilisateur moyen des réseaux sociaux passe environ deux heures vingt-trois minutes (2 heures 23 minutes) par jour sur les réseaux sociaux, et il a été estimé qu'en 2024, l'humanité passera un total de 500 millions d'années sur les plateformes des réseaux sociaux, tel qu'il appert du rapport de *We are social*;

41. Une étude réalisée auprès d'adolescents américains en 2023 démontrait qu'environ trente-six pourcent (36%) des répondants trouvaient qu'ils passaient trop de temps sur les réseaux sociaux, et cinquante-quatre pourcent (54%) des répondants ont affirmé qu'il serait très difficile ou assez difficile de cesser d'utiliser les réseaux sociaux, tel qu'il appert d'un article du *Pew Research Center*, **pièce P-21**;

42. Selon la même étude, 19% des répondants affirmaient être « presque constamment » sur YouTube, 16% sur Tiktok, 15% sur Snapchat et 10% sur Instagram;

43. Il n'y a donc aucun doute que, depuis la croissance en popularité des réseaux sociaux, énormément de personnes ont développé une dépendance aux réseaux sociaux;

44. Il a effectivement été démontré que plusieurs personnes ressentent des symptômes de sevrage (« withdrawals ») se manifestant par des sentiments d'anxiété lorsqu'elles n'ont pas accès aux réseaux sociaux, tel qu'il appert d'un article de *Forbes*, **pièce P-22**;

45. Une étude de 2012 a démontré qu'il est plus difficile de résister à la plateforme Twitter, aujourd'hui nommée « X », qu'aux cigarettes ou à l'alcool, tel que le rapportait un article de *The Guardian*, **pièce P-23**;

46. Une étude de 2015 utilisant différents critères a illustré que plusieurs étudiants de sciences santé omanais étaient dépendants de Twitter, tel qu'il appert de l'étude, **pièce P-24**;
47. Une autre étude menée auprès de trois cent soixante-cinq (365) étudiants turcs a démontré que 52% des participants étaient dépendants de Twitter de façon légère ou modérée, soit à un niveau pathologique, tel qu'il appert de l'étude, **pièce P-25**;
48. Une étude menée auprès d'étudiants malaisiens a révélé que 18% des participants étaient dépendants de Facebook, et que 22% d'entre eux étaient dépendants de YouTube, tel qu'il appert de l'étude, **pièce P-26**;
49. Une étude menée auprès d'étudiants universitaires a démontré que 26,5% des participants étaient légèrement dépendants, 6,1% étaient modérément dépendants, et 0,9% étaient sévèrement dépendants d'Instagram, de sorte que 33,5% des participants étaient considérés utilisateurs à risque de cette plateforme, tel qu'il appert de l'Étude, **pièce P-27**;
50. Un sondage réalisé auprès de 1 500 adolescents et jeunes adultes a révélé qu'Instagram était, en 2017, le pire réseau social pour la santé mentale et le bien-être, tel qu'il appert d'un article de *Time*, **pièce P-28**;
51. Snapchat est connue comme étant une plateforme très addictive en raison de ses caractéristiques inhérentes, dont le *snapstreak*, qui attribue un nombre à la relation entre les utilisateurs de Snapchat selon le nombre de jours consécutifs où deux utilisateurs s'envoient des messages;
52. Ceci fait en sorte que les utilisateurs de Snapchat ressentent une pression importante de demeurer actifs sur cette plateforme, tel qu'il appert d'un article de Wrangler news, **pièce P-29**;
53. À titre d'illustration, une étude du *Pew Research Center* de 2023 a révélé que quatorze pourcent (14%) des adolescents américains de treize (13) à dix-sept (17) ans étaient presque constamment sur Snapchat, tel qu'il appert de l'étude, **pièce P-30**;
54. L'application TikTok est parmi les réseaux sociaux les plus populaires et les plus addictifs;

55. En effet, même si elle n'a été lancée qu'en 2017, il s'agit de la septième application la plus téléchargée lors de la décennie des années 2010, tel qu'il appert d'un article de *Business of Apps*, **pièce P-31**;
56. Une étude menée auprès d'adolescentes américaines en 2023 a illustré que près de la moitié des adolescentes utilisant la plateforme TikTok se sentent dépendantes de l'application, ou, du moins, sentent qu'elles passent plus de temps sur l'application qu'elles voudraient, tel qu'il appert d'un article du *Washington Post*, **pièce P-32**;
57. Une autre étude a illustré que dix-sept pourcent (17%) des adolescents de treize (13) à dix-sept (17) ans sont sur TikTok presque constamment, tel qu'il appert d'un article de Axios, **pièce P-33**;
58. Finalement, la plateforme Reddit est aussi susceptible de donner lieu à de la dépendance chez ses utilisateurs, tel qu'il appert de différents articles à cet effet, en liasse, **pièce P-34**;
59. Notamment, chaque vote favorable aux publications et commentaires d'un utilisateur provoque une sécrétion de dopamine, tel qu'il appert d'un article de *Game Quitters*, **pièce P-35**;
60. Plusieurs utilisateurs de Reddit se plaignent de la dépendance qu'ils ressentent de l'application, tel qu'il appert de différentes entrées de blogue à cet effet, en liasse, **pièce P-36**;
61. Une étude de 2019 a révélé que 61% des adolescents canadiens âgés de douze (12) à dix-sept (17) ans utilisent les médias sociaux plusieurs fois par jour ou plus, tel qu'il appert de l'étude, **pièce P-37**;
62. Une étude de 2018 a révélé qu'environ trente-huit pourcent (38%) des filles canadiennes de onze (11) à quinze (15) ans étaient sur les réseaux sociaux presque tout le temps, tout au long de la journée, contre trente pourcent (30%) pour les garçons canadiens du même âge, tel qu'il appert d'une enquête de la *Health Behaviour in School-aged Children*, **pièce P-38**;
63. La dépendance aux réseaux sociaux est telle que différents programmes de traitement de ce type de dépendance ont été développés, tel qu'il appert de la présentation de certains de ces programmes, en liasse, **pièce P-39**;

- 64.Or, les plateformes des compagnies de réseaux sociaux ont été spécialement conçues pour être hautement addictives pour ses utilisateurs;
- 65.Effectivement, différents lanceurs d'alerte ont affirmé que les administrateurs des compagnies de réseaux sociaux sont au courant des effets négatifs découlant de l'utilisation des réseaux sociaux, dont la dépendance, tel qu'il appert d'un article de la *BBC*, **pièce P-40**;
- 66.Sean Parker lui-même, le premier président de Facebook, a admis en 2017 que cette plateforme avait été développée pour provoquer une sécrétion accrue de dopamine, tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada, **pièce P-41**;
- 67.Les compagnies de réseaux sociaux investissent des sommes importantes d'argent pour embaucher des ingénieurs et concepteurs pour rendre leurs plateformes plus engageantes pour leurs utilisateurs, tel qu'il appert d'un article de *Medium*, **pièce P-42**;
- 68.Frances Haugen, ingénieure et ancienne employée de Meta, a déclaré en 2021 au Comité sénatorial américain sur le commerce, la science et le transport, que la recherche interne de Meta indique que la plateforme Facebook présentait des risques de dépendance et plusieurs risques pour la santé mentale de ses utilisateurs, tel qu'il appert de la transcription du témoignage de Frances Haugen, **pièce P-43**;
- 69.Cela est vrai également pour la majorité des plateformes de réseaux sociaux, tel qu'il appert de l'article de la *Harvard Business Review*, **pièce P-44**;
- 70.De plus, plusieurs plateformes permettent à leurs usagers de mettre en place des limites de temps d'utilisation, tel qu'il appert des fiches d'information de TikTok et d'Instagram sur les limites de temps, en liasse, **pièce P-45**;
- 71.Les compagnies de réseaux sociaux sont ainsi au courant des problèmes de dépendance de ses utilisateurs vis-à-vis ses plateformes;
- 72.Toutefois, ces limites de temps sont volontaires et peuvent être enlevées de sorte que les utilisateurs de ces plateformes continuent de risquer une utilisation malsaine des réseaux sociaux;
- 73.Les réseaux sociaux ont des effets particulièrement inquiétants sur les mineurs et les jeunes adultes, puisque leurs cerveaux sont encore en développement, de sorte que le cerveau d'un jeune utilisateur peut être réorienté vers la recherche

constante d'une gratification immédiate, ce qui entraîne des comportements obsessionnels, compulsifs et addictifs, tel qu'il appert de la pièce P-18;

74. Il importe cependant de préciser que la dépendance aux réseaux sociaux est présente pour toutes les générations, et non seulement les adolescents et jeunes adultes;

75. Effectivement, une étude de 2019 rapporte qu'une part significative de la population américaine adulte utilisant l'Internet se déclare dépendante des réseaux sociaux, tel qu'il appert d'un rapport de Statista, **pièce P-46**:



#### D. Les effets préjudiciables des réseaux sociaux

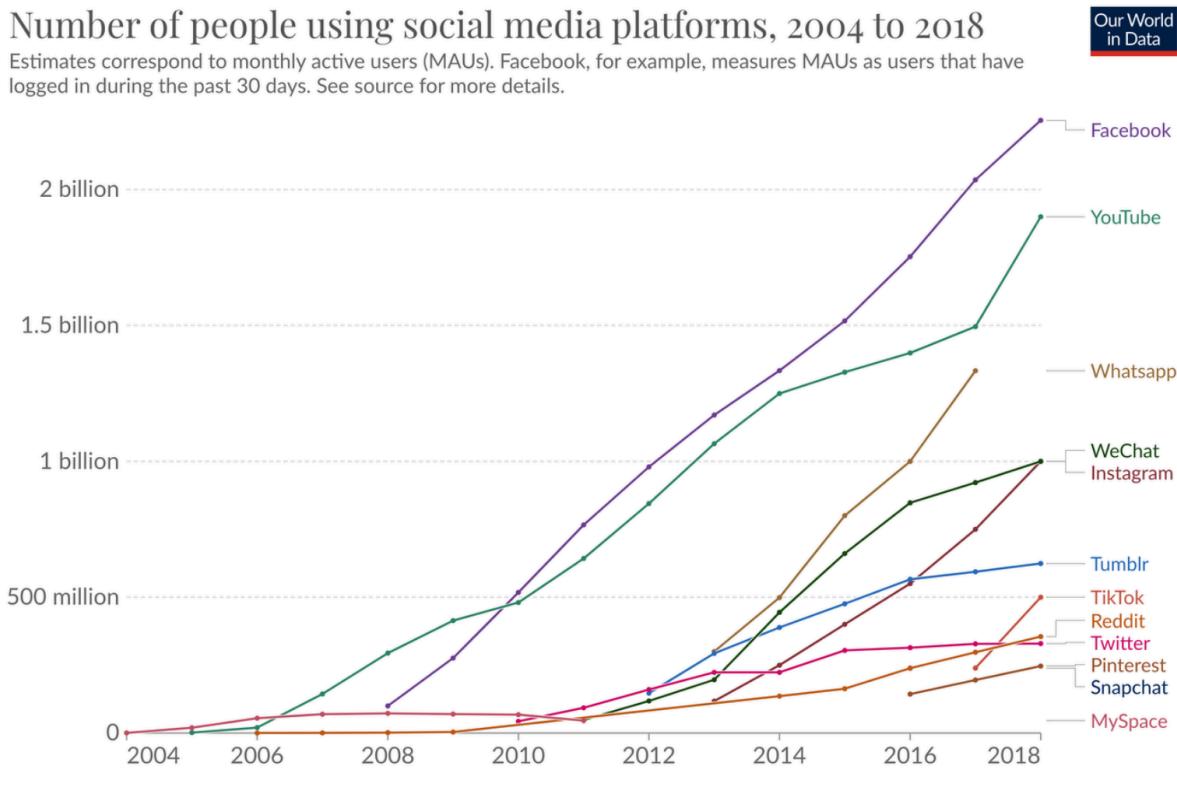
76. En plus de rendre plusieurs de ses utilisateurs dépendants de ses plateformes, les réseaux sociaux sont la cause de plusieurs troubles importants;

77. Une étude de 2021 menée auprès de Canadiens de quinze (15) à soixante-quatre (64) ans a illustré que dix-neuf pourcent (19%) avaient perdu du sommeil, vingt-deux pourcent (22%) avaient fait moins d'activité physique, et dix-huit pourcent (18%) avaient eu de la difficulté à se concentrer sur des tâches ou des activités en raison de leur utilisation des réseaux sociaux, tel qu'il appert de l'étude, **pièce P-47**;

78. Douze à quatorze pourcent (12 à 14%) des participants ont déclarés s'être senti anxieux ou déprimé, frustré ou en colère, ou envieux de la vie des autres;

79. Parallèlement à la montée en croissance fulgurante des réseaux sociaux lors de la première décennie du 21<sup>e</sup> siècle, le taux de suicide chez les Américains de dix (10) à vingt-quatre (24) ans, qui était stable de 2000 à 2007, a augmenté de 57,4% entre 2007 et 2018, tel qu'il appert d'un rapport du *Centers for Disease Control and Prevention*, **pièce P-48**;

80. C'est lors de cette même période que certains réseaux sociaux, tels que Facebook, YouTube et Instagram, ont connu une croissance fulgurante, tel qu'il appert des statistiques suivantes de *Our World in Data*, **pièce P-49** :



81. Dans ces circonstances, plusieurs ont soulevé des inquiétudes sur l'impact des réseaux sociaux et de nombreux chercheurs se sont penchés sur cet enjeu;
82. Dans le cadre d'une étude sur l'utilisation des réseaux sociaux par les adolescentes, des chercheurs ont démontré que, parmi les participantes avec des symptômes de dépression modérés ou sévères, soixante-quinze pourcent (75%) voient du contenu se rapportant au suicide au moins mensuellement, contre soixante-neuf pourcent (69%) pour TikTok, et soixante-quatre pourcent (64%) pour SnapChat et Youtube, tel qu'il appert de la pièce P-32;
83. Il a été démontré qu'une utilisation quotidienne des réseaux sociaux de plus de deux (2) heures est associée à une mauvaise santé mentale, une détresse psychologique élevée et des idées suicidaires, tel qu'il appert de la recherche, **pièce P-50**;
84. Une autre étude a démontré une association entre l'utilisation problématique des réseaux sociaux et de l'Internet et les tentatives de suicide chez les jeunes, tel qu'il appert de l'étude, **pièce P-51**;
85. Une étude de 2023, qui a analysé quarante-trois (43) différents articles de recherche sur l'association entre l'utilisation des réseaux sociaux et la dépression chez les adolescents publiés entre les années 2012 et 2022, a illustré qu'environ soixante-quinze pourcent (75%) des études analysées démontraient une association entre la dépression et une utilisation accrue des réseaux sociaux, tel qu'il appert des résultats de cette étude, **pièce P-52**;
86. Une étude de 2020 a illustré que cinquante-sept pourcent (57%) des personnes utilisant Reddit comme principale source de nouvelles durant la pandémie COVID-19 ont remarqué un impact négatif sur leur santé mentale, tel qu'il appert de l'article de *Forbes* à cet effet, **pièce P-53**;
87. Dans le cadre d'une autre étude de 2023, menée auprès d'étudiants universitaires américains de plus de dix-huit (18) ans, on a demandé aux participants de limiter leur utilisation quotidienne des réseaux sociaux à trente minutes;
88. Il a été déterminé qu'après deux (2) semaines d'utilisation réduite des réseaux sociaux, le bien être psychologique des participants avait été amélioré;
89. Effectivement, tel qu'il appert de cette étude, **pièce P-54**, les niveaux de dépression, d'anxiété, de solitude et de « fear of missing out », soit la peur

constante de manquer certains événements ou certaines nouvelles, ont diminué de manière « significative » par rapport au groupe de contrôle;

90. Il ne s'agit pas de la seule étude illustrant un lien de causalité évident entre les réseaux sociaux et une diminution bien-être psychologique de leurs utilisateurs, tel qu'il appert de différentes études à ce sujet, en liasse, **pièce P-55**;

91. L'utilisation des réseaux sociaux a notamment un impact important sur l'estime de soi et la satisfaction corporelle : une étude récente de York University a démontré que prendre une pause d'une semaine des réseaux sociaux rehausse l'estime de soi et la satisfaction corporelle chez les femmes, tel qu'il appert de la **pièce P-56**;

92. Les réseaux sociaux ont également eu un impact sur la réussite scolaire et professionnelle de leurs utilisateurs;

93. Effectivement, étant donné leur utilisation accrue des réseaux sociaux, les étudiants investissent moins de temps dans leurs études;

94. Un sondage mené par la firme Gallup illustre que les étudiants adolescents américains passent plus de temps sur les réseaux sociaux que sur leurs devoirs, tel qu'il appert d'un article de *Forbes* à cet effet, **pièce P-57**;

95. Une étude menée en 2023 a déterminé que la performance académique d'étudiants était affectée par l'utilisation des réseaux sociaux, tel qu'il appert de l'étude, **pièce P-58**;

96. Il a également été démontré qu'une utilisation quotidienne des réseaux sociaux de plus de 88,87 minutes est associée à une diminution de la performance académique, tel qu'il appert d'une étude à cet effet, **pièce P-59**;

97. Finalement, une étude a démontré que la dépendance d'Instagram avait un impact négatif sur la performance académique d'étudiants universitaires, alors que cette dernière est reconnue comme l'un des critères les plus importants de la satisfaction de vie, tel qu'il appert de l'étude, **pièce P-60**;

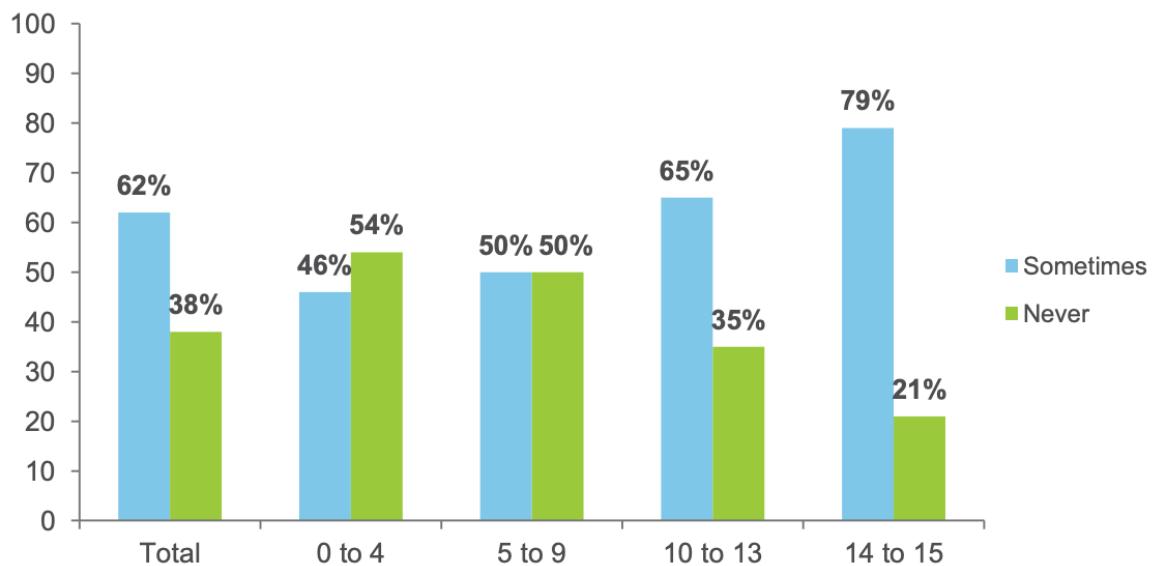
98. Les réseaux sociaux ont également un impact sur la vie familiale des utilisateurs;

99. Une étude a effectivement démontré que, alors qu'une utilisation intelligente des réseaux sociaux avait le potentiel de renforcer les liens familiaux, une utilisation accrue des réseaux sociaux augmente la récurrence des conflits familiaux et

diminue la récurrence des interactions en face-à-face, tel qu'il appert de l'étude, **pièce P-61**;

100. Les participants de cette étude qui utilisent les réseaux plus de deux (2) heures par jour ont également affirmé ressentir un moindre sentiment d'appartenance aux membres de leur famille;
101. Cette étude est inquiétante, considérant le fait qu'une étude menée auprès de familles canadiennes a révélé que quarante-deux pourcent (42%) des enfants de zéro (0) à quatre (4) ans avaient leur propre téléphone cellulaire, contre quarante-et-un pourcent (41%) pour les enfants de cinq (5) à neuf (9) ans, contre cinquante-cinq pourcent (55%) pour les enfants de dix (10) à treize (13) ans, et contre soixante-dix-sept pourcent (77%) pour les enfants de quatorze (14) à quinze (15) ans, tel qu'il appert de l'étude, **pièce P-62**;
102. La même étude a révélé que quarante-sept pourcent (47%) des enfants de zéro (0) à quinze (15) ans utilisent la technologie digitale dans l'heure avant d'aller dormir, et que trente pourcent (30%) des enfants de zéro (0) à quinze (15) ans utilisent cette technologie dans l'heure suivant le coucher;
103. Ces statistiques augmentent avec l'âge :

**On a typical weekday, does your child use digital technology in their room after they've gone to bed?**



## **E. Les fautes commises par les défenderesses**

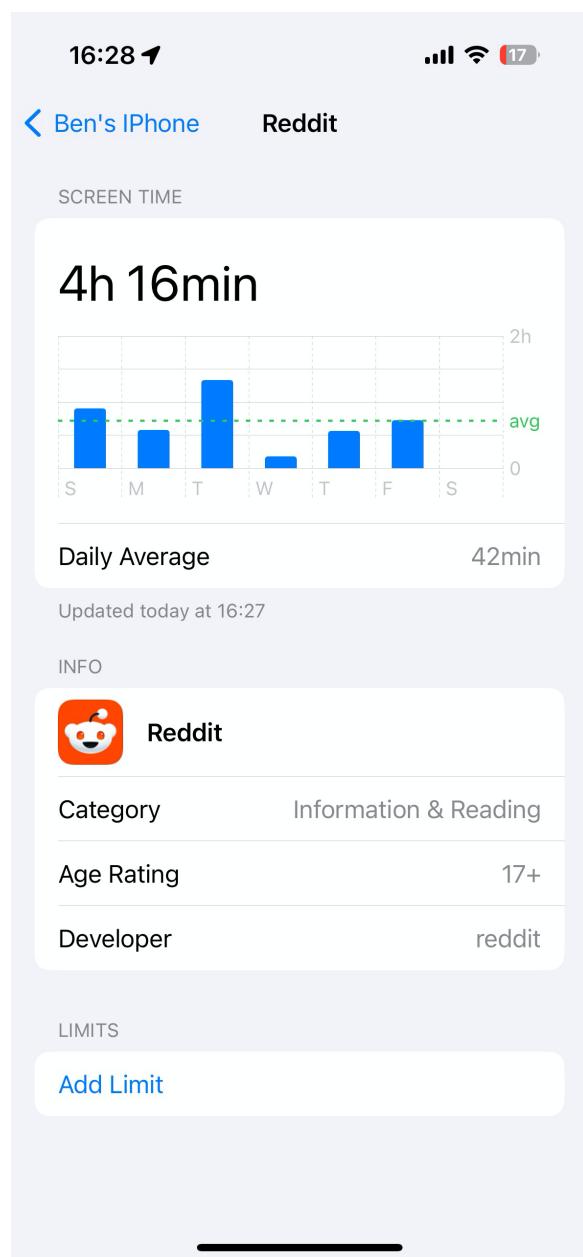
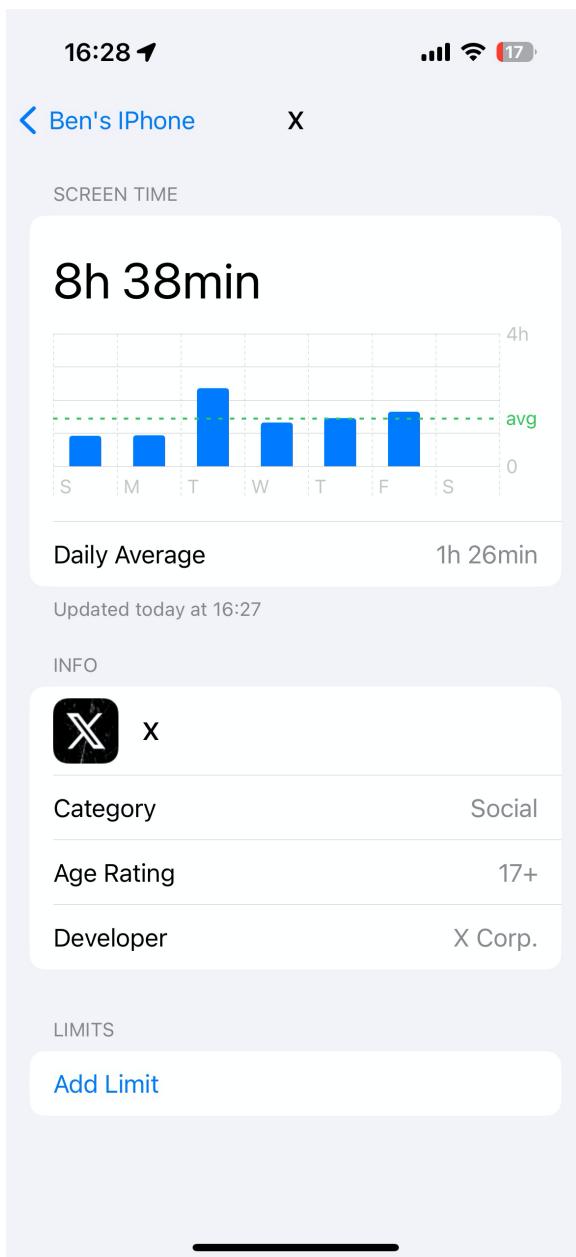
104. Les défenderesses ont commis plusieurs fautes dans le cadre du développement, de la fabrication et de la mise en marché de leurs plateformes, et ce, tant en vertu du *Code civil du Québec* que de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
105. Les défenderesses sont ainsi responsables du préjudice découlant desdites fautes;
106. Plus particulièrement, les défenderesses ont développé, fabriqué et mis en marché des produits nocifs et dangereux pour la santé des utilisateurs, puisque les plateformes de réseaux sociaux créent de la dépendance et divers problèmes de santé mentale et inconvénients chez leurs utilisateurs;
107. Les défenderesses avaient connaissance et/ou étaient présumées avoir connaissance des risques associés à l'utilisation de leurs plateformes, notamment quant au risque de dépendance, puisqu'elles ont recours à des experts pour maximiser la dépendance à leurs plateformes afin de maximiser leurs profits;
108. Les parties défenderesses ont omis et/ou négligé de divulguer aux utilisateurs de leurs plateformes les risques et dangers associés à l'utilisation de ces dernières;
109. De plus, considérant que les défenderesses rendent leurs plateformes accessibles aux personnes mineures, celles-ci sont encore moins en mesure de prévoir les risques à une utilisation des réseaux sociaux;
110. Puisque les parties défenderesses ont négligé de fournir toutes les indications nécessaires afin de protéger les utilisateurs de leurs plateformes contre les risques et dangers de celles-ci, le demandeur et les membres ne connaissaient pas et/ou n'étaient pas en mesure de connaître les risques et dangers associés à ces plateformes;
111. En passant sous silence les risques associés à l'utilisation de leurs plateformes, les défenderesses ont commis une pratique interdite au sens de l'article 215 L.p.c.;
112. Les parties défenderesses ont également fourni à leurs utilisateurs un service comportant un vice ou un défaut que les consommateurs ne pouvaient déceler par un examen ordinaire (article 53 L.p.c.);
113. De surcroît, les défenderesses ont agi de façon négligente, et contraire à leur obligation découlant de l'article 1458 C.c.Q.;

114. Les parties défenderesses ont sciemment et volontairement développé, fabriqué, mis en marché et promu des plateformes dangereuses qui ont été conçues pour créer une dépendance chez les utilisateurs;
115. Les parties défenderesses, par leurs stratégies de marketing, ont tenté de banaliser et/ou de nier les risques et dangers associés à l'utilisation de leurs plateformes;
116. Les parties ont donc porté atteinte, de façon intentionnelle et illicite, aux droits à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des utilisateurs des plateformes, le tout contrairement à l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

#### **IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RE COURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES**

117. Le demandeur est un étudiant âgé de vingt-quatre (24) ans au moment du dépôt de la présente demande;
118. Celui-ci est actif sur les réseaux sociaux depuis l'année 2015, et a eu des comptes sur les plateformes Instagram, Facebook, Snapchat, AskFM, Twitter et Reddit;
119. Lors de son adolescence, le demandeur passait généralement trois (3) à quatre (4) heures par jour sur les réseaux sociaux;
120. Le demandeur a souffert de son utilisation des réseaux sociaux;
121. Tout d'abord, l'utilisation des plateformes a eu un impact sur l'estime de soi et l'image corporelle du demandeur, en ce qu'il a progressivement commencé à se sentir de moins en moins heureux et à l'aise dans son propre corps, souhaitant souvent ressembler à certains individus qu'il observait sur les réseaux sociaux;
122. Le demandeur a remarqué qu'il se souciait davantage de son apparence, et des aspects de son apparence qu'il souhaiterait modifier;
123. Le demandeur a également remarqué une atteinte à ses valeurs et objectifs personnels;
124. En effet, son utilisation des réseaux sociaux l'a amené à se soucier davantage de son apparence, de l'attention qu'elle suscitait chez autrui, ainsi que de la richesse matérielle;

125. Le demandeur se souciait notamment de la réaction que susciteraient ses publications sur Instagram, dont le nombre de likes et de commentaires générés;
126. Ces aspects ne lui importaient pas avant son utilisation des plateformes de réseaux sociaux;
127. De plus, le demandeur a remarqué une atteinte à son attention et sa productivité;
128. Par réflexe et de manière incontrôlée, le demandeur voyait souvent son attention détournée de ce sur quoi il souhaitait véritablement se concentrer, que ce soient ses amis, ses études ou son travail;
129. Le demandeur trouvait que son utilisation des réseaux sociaux nuisait à sa capacité d'être présent et attentif, de profiter pleinement des activités auxquelles il participait, d'interagir adéquatement et de façon respectueuse avec les autres et de se concentrer à l'école et au travail;
130. En considérant ces sources de souffrance, souhaitant éliminer certaines de ses distractions et valeurs néfastes introduites par les réseaux sociaux, et souhaitant regagner le contrôle de son attention, le demandeur a pris la décision d'effacer ses comptes sur les plateformes Instagram, Snapchat et AskFM en 2017 ou 2018;
131. Le demandeur n'a toutefois pas complètement cessé son utilisation des réseaux sociaux;
132. Le demandeur est encore actif sur les plateformes X et Reddit;
133. À chaque jour, le demandeur passe, en moyenne, environ 90 minutes sur X, et environ 40 minutes sur Reddit, tel qu'il appert des statistiques de temps d'écran du demandeur, **pièce P-63**:



134. Le demandeur ressent un désir fréquent de consulter ces plateformes et de la difficulté à diminuer son utilisation de ces plateformes;
135. En particulier, lorsque le demandeur ressent de l'anxiété ou lorsqu'il est mécontent, il devient plus anxieux s'il n'a pas accès à ses comptes de réseaux sociaux;

136. L'utilisation des réseaux sociaux du demandeur a continué d'avoir un impact sur ce dernier;
137. Le demandeur considère que les réseaux sociaux ont, à l'heure actuelle, un impact important sur sa concentration, ses facultés d'attention, sa productivité et parfois son sommeil;
138. Le demandeur ressent de la difficulté à se concentrer au travail, et particulièrement lorsqu'il ressent de l'anxiété, ce qui l'incite à visiter les réseaux sociaux pour mettre de côté ses responsabilités;
139. Le demandeur estime qu'une tâche qui lui prendrait normalement deux (2) heures à accomplir, lui prend parfois deux (2) heures et demie, ou même trois (3) heures à accomplir, en raison de son utilisation des réseaux sociaux;
140. De manière générale, le demandeur ressent plus de difficulté à demeurer tranquille, à se sentir à l'aise et à ressentir un sentiment d'équanimité sans ressentir le besoin d'être stimulé par les réseaux sociaux;
141. Lorsqu'il prend les transports en commun par exemple, le demandeur consulte fréquemment les réseaux sociaux par réflexe;
142. Il arrive également au demandeur de perdre du sommeil en raison de son utilisation des réseaux sociaux;
143. Effectivement, le demandeur ressent souvent le besoin de consulter les réseaux sociaux avant d'aller se coucher;
144. Ce faisant, le demandeur perd parfois une (1) à deux (2) heures de sommeil puisqu'il reste réveillé à consulter les réseaux sociaux, ce qui affecte son bien-être et ses facultés le lendemain;
145. Si le demandeur avait été convenablement informé des risques et dangers liés à l'utilisation de réseaux sociaux, il ne se serait jamais créé de compte sur les plateformes des défenderesses;
146. En date d'aujourd'hui, le demandeur limite autant que possible le temps qu'il passe sur les plateformes des défenderesses;

## **V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES**

147. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
148. Chaque membre du Groupe est un utilisateur qui a un compte sur l'une des plateformes de réseaux sociaux de l'une des défenderesses;
149. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
150. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses;
151. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de son obligation ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements des défenderesses;
152. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe;

## **VI. LES CONDITIONS REQUISSES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

### **A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes**

153. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du Groupe aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
  - A. Les défenderesses ont-elles développé, fabriqué, publié, mis en marché et commercialisé un produit dangereux et nocif pour la santé des utilisateurs de leurs plateformes?

- B. Les défenderesses avaient-elles connaissance ou étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et dangers associés à l'utilisation de leurs plateformes pour leurs utilisateurs?
- C. Les défenderesses ont-elles omis et/ou négligé de divulguer aux membres les risques et dangers associés à l'utilisation de leurs plateformes?
- D. Les membres connaissaient-ils ou étaient-ils en mesure de connaître les risques et dangers associés à l'utilisation des plateformes des défenderesses?
- E. Les défenderesses ont-elles fourni aux membres toutes les indications nécessaires afin de les protéger contre les risques et dangers associés à l'utilisation de leurs plateformes?
- F. En passant sous silence les risques et dangers associés à l'utilisation des plateformes des défenderesses par les membres, les défenderesses ont-elles commis une pratique interdite au sens de l'article 215 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- G. Les défenderesses ont-elles sciemment et volontairement développé, fabriqué, publié, mis en marché et commercialisé un produit dangereux qui a été conçu pour créer une dépendance chez les utilisateurs?
- H. Les défenderesses, par leur stratégie marketing, ont-elles tenté de banaliser et/ou de nier les risques et dangers associés à l'utilisation de leurs plateformes?
- I. Les parties défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des membres au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- J. Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle illicite et intentionnelle?
- K. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires?

- L. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- M. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
154. La démonstration des fautes reprochées aux défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
155. Chaque membre du Groupe a utilisé une ou des plateformes des défenderesses;
156. Chaque membre du Sous-groupe, tout comme le demandeur, a développé une dépendance aux plateformes des défenderesses, ou a subi des répercussions dommageables sur sa santé mentale ou sur ses activités personnelles, ses activités familiales, ses activités sociales, ses activités éducatives, ses activités professionnelles ou d'autres domaines importants de son fonctionnement;
157. La dépendance de chaque membre du Sous-groupe aux plateformes des défenderesses a été causée par l'utilisation-même desdites plateformes;
158. Les répercussions sur la santé mentale et sur les activités personnelles, les activités familiales, les activités sociales, les activités éducatives, les activités professionnelles ou d'autres domaines importants du fonctionnement ont été causées, à tout le moins partiellement, par l'utilisation des plateformes des défenderesses;
159. La démonstration des fautes reprochées aux défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
160. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

**B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**

i) Négligence

161. Les défenderesses ont un devoir de diligence à l'égard des utilisateurs de ses plateformes;

162. Les défenderesses, en créant des plateformes tout en sachant que celles-ci entraîneraient un engagement important, avaient un devoir de ne pas introduire des plateformes addictives et nocives pour la santé mentale et le bien-être de leurs utilisateurs;
163. Toutefois, tel que discuté plus haut, les défenderesses ont volontairement développé et mis en marché des plateformes excessivement addictives et dangereuses pour la santé de leurs utilisateurs;
164. Le demandeur et les membres ont subi d'importants préjudices en raison de la négligence des défenderesses;
165. Ce faisant, le demandeur et les membres sont en droit de réclamer des dommages compensatoires pour réparer les préjudices subis;

ii) Le Code civil du Québec

166. En vertu de l'article 1458 C.c.Q., toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés;
167. Le contenu obligationnel du contrat que les membres ont conclu avec les défenderesses inclut une obligation implicite de sécurité de prendre les mesures raisonnables pour assurer la sécurité de ses usagers;
168. Or, tel qu'il a été expliqué plus haut, les défenderesses ont conçu leurs plateformes avec l'intention de rendre celles-ci addictives, ou, du moins, en sachant que celles-ci étaient addictives et comportaient des risques pour la santé mentale et le bien-être de leurs usagers;
169. Ce faisant, les défenderesses ont commis d'importants manquements dans l'exécution de leurs contrats avec les membres;
170. D'importants dommages découlent directement du comportement des défenderesses;
171. Le demandeur et les autres membres sont conséquemment justifiés de réclamer des défenderesses une somme à titre de dommages-intérêts compensatoires;

iii) La Loi sur la protection du consommateur

172. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas, aux termes de l'article 262 L.p.c., renoncer aux droits qu'elle lui confère;
173. Cette loi vise à assurer l'équilibre dans les relations contractuelles entre les commerçants et les consommateurs, ainsi qu'à éliminer certaines pratiques déloyales et trompeuses susceptibles de fausser l'information dont disposent les consommateurs et, en conséquence, de les empêcher de faire des choix éclairés;
174. À cette fin, la L.p.c. impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin au sujet des biens et services offerts par un commerçant;
175. Or, à la lumière des faits décrits ci-haut, les défenderesses ont contrevenu notamment aux articles 53 et 228 L.p.c. et les membres du Groupe sont donc justifiés d'obtenir une réparation appropriée;
1. *Article 53 L.p.c.*
176. L'article 53 L.p.c. confère le droit au consommateur d'exercer directement contre le commerçant un recours fondé sur le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont le consommateur ne pouvait lui-même se rendre compte;
177. Les plateformes développées par les défenderesses comportent des risques et des dangers pour la santé des consommateurs, tel que décrits plus hauts;
178. Or, les défenderesses ont fait défaut d'offrir aux consommateurs des indications afin de déceler ces risques et dangers ou de les prémunir contre ceux-ci, et ce, alors qu'elles connaissent ou sont réputées connaître les risques et dangers en lien avec la consommation de ses produits;
179. Au surplus, ni le demandeur ni les membres du Groupe n'auraient pu raisonnablement eux-mêmes se rendre compte de ces risques et dangers à la suite d'une inspection ordinaire des plateformes des défenderesses;
180. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de se prévaloir d'un recours contre les défenderesses en vertu de l'article 53 L.p.c.;

2. Article 228 L.p.c.

181. L'article 228 L.p.c. prévoit qu'un commerçant, fabriquant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important, soit un fait déterminant dans le consentement du consommateur et susceptible d'influer sur son choix éclairé;
182. Le commerçant a notamment l'obligation de divulguer de manière complète et transparente tous les dangers liés à l'utilisation de ses produits, y compris les risques à la santé des consommateurs;
183. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel que la santé des consommateurs;
184. Considérant les obligations imposées par la L.p.c. et la pratique courante de dénoncer tous les risques liés à un produit, le demandeur et les consommateurs s'attendent généralement à ce que de tels risques et dangers, s'ils existent, soient dénoncés visuellement ou verbalement par le commerçant ou le fabriquant;
185. En l'espèce, en l'absence d'avertissemens, l'impression générale donnée au consommateur crédule et inexpérimenté par l'ensemble des représentations des défenderesses est que leurs plateformes sont exemptes de quelconque risque ou danger pour la santé;
186. Or, cette impression n'est pas du tout conforme à la réalité, puisque les plateformes mises en marché et promues par les défenderesses présentent un risque de dépendance et augmentent les risques de développement de problèmes de santé mentale;
187. Ce faisant, les défenderesses ont induit le demandeur et les autres consommateurs québécois en erreur en ce qui concerne les risques à la santé et au bien-être dus à l'utilisation de leurs plateformes;
188. En omettant d'informer les membres des risques découlant de l'utilisation des plateformes de réseaux sociaux, les défenderesses passent sous silence un fait important qui est pourtant susceptible d'influer sur le choix éclairé des membres;
189. Le demandeur et les autres membres du Groupe ont ainsi été privés de leur droit à une information complète et n'ont pas pu faire un choix éclairé avant de commencer à utiliser les plateformes des défenderesses;

190. Les défenderesses demeurent également silencieuses après la conclusion du contrat et les consommateurs ne sont jamais mis au courant par les défenderesses des informations omises;

3. *Article 272 L.p.c.*

191. En raison des manquements des défenderesses, le demandeur et les membres bénéficient d'une présomption absolue de préjudice et sont justifiés de demander la mesure de redressement de leur choix, le tout conformément à l'article 272 L.p.c.;
192. En l'espèce, le demandeur et les membres du Groupe sont donc justifiés d'obtenir une somme à titre de dommages-intérêts moraux, conformément à l'article 272 L.p.c.;
193. Le demandeur et les membres ont choisi de contracter avec les défenderesses en considération du fait que le produit de consommation ne présentait aucun risque pour leur santé;
194. Finalement, le demandeur et les membres sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs conformément à l'article 272 L.p.c., puisque les défenderesses ont adopté une attitude laxiste et passive, et un comportement d'ignorance, d'insouciance et de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits;
195. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 L.p.c. ont un objectif préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
196. En l'espèce, les défenderesses ont développé, mis en marché et promu des plateformes comportant des risques et dangers pour la santé des consommateurs, et ce, pendant plusieurs années, le tout sans informer les consommateurs desdits risques et dangers;
197. Les défenderesses ont pourtant la capacité, les moyens et les ressources pour informer convenablement les consommateurs des dangers liés à l'utilisation des réseaux sociaux, et ce, en temps opportun;
198. Les défenderesses font volontairement le choix de passer sous silence les effets néfastes de ses plateformes, étant plus soucieuses de leurs revenus publicitaires et de leur image, le tout en violation de la L.p.c.;

199. En effet, non seulement les défenderesses sont-elles silencieuses, mais elles incitent aussi leurs utilisateurs à utiliser leurs plateformes plus fréquemment en développant des stimuli et algorithmes qui créent une véritable dépendance;
  200. Plusieurs des défenderesses indiquent que leur mission est de rapprocher les individus et d'apporter du bonheur à ses utilisateurs, tel qu'il appert des déclarations de mission de certaines défenderesses, en liasse, **pièce P-64**;
  201. Elles doivent par ailleurs faire la promotion d'une utilisation saine d'Internet, en raison de l'impact de l'utilisation des réseaux sociaux sur la santé des Québécois et en raison du fait qu'elles sont parmi les acteurs principaux des réseaux sociaux;
  202. De ce fait, les défenderesses doivent nécessairement avoir une mission de prévention et d'éducation en matière d'utilisation responsable des réseaux sociaux;
  203. Somme toute, l'ensemble des dommages subis par le demandeur sont en lien direct avec la conduite et les manquements des défenderesses;
  204. En conséquence des manquements des défenderesses et de leur conduite, le demandeur et les membres ont subi et continuent de subir un préjudice;
  205. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit, conformément à l'article 272 L.p.c., de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs pour les préjudices qu'ils ont subi;
- iv) *La Charte des droits et libertés de la personne*
206. L'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* garantit à chaque Québécois les droits à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne;
  207. En cas d'atteinte illicite à l'un de ces droits, la victime de l'atteinte est en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs de la part de l'auteur, conformément à l'article 49 de la Charte;
  208. En l'espèce, les défenderesses portent une telle atteinte aux droits des membres et du demandeur;
  209. En effet, tel que décrit plus haut, les réseaux sociaux comportent des risques importants de dépendance et plusieurs risques pour la santé et le bien-être de

leurs utilisateurs, que les défenderesses sont par ailleurs réputées connaître à titre de fabricant et de commerçant, conformément à l'article 53 L.p.c.;

210. De surcroît, tel qu'exposé plus haut, les défenderesses étaient au courant des risques de dépendance et des divers risques pour la santé et le bien-être de leurs utilisateurs, et ont même conçues leurs plateformes de manière qu'elles soient aussi addictives que possible;
211. Ainsi, les défenderesses connaissaient très bien les conséquences immédiates et naturelles ou extrêmement probables de l'utilisation des réseaux sociaux par le public, mais a toutefois choisi de continuer de rendre leurs plateformes gratuitement et facilement accessibles au public, le tout sans en avertir le public de quelque manière que ce soit;
212. Le demandeur et les autres membres sont donc également justifiés d'obtenir des dommages-intérêts punitifs de la part des défenderesses conformément à l'article 49 de la Charte, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à leur droit à la vie et à l'intégrité de leur personne;

**C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)**

213. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
214. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à des millions de personnes;
215. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains des défenderesses;
216. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
217. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

218. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses;
219. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
220. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire;
221. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

**D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

222. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
223. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
224. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
225. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;
226. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;
227. Le demandeur a également entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que les défenderesses exerçaient une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;

228. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
229. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
230. Le demandeur a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur son site Internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;
231. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
232. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
233. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
234. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
235. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

## **VII. LA NATURE DU RECOURS**

236. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :  
Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;
237. Aucune prescription ne peut être opposée au demandeur et aux membres du Groupe, car les comportements intentionnellement fautifs énoncés dans la présente demande continuent à ce jour;

## **VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

238. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts compensatoires à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

## **IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE**

239. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. Le demandeur est domicilié dans ce district judiciaire;

B. Le contrat est réputé conclu à l'adresse du demandeur en vertu de l'article 54.2 L.p.c.;

C. Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district judiciaire;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande du demandeur;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

**ATTRIBUER** à Benjamin Chancey le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

« Groupe principal

Toutes les personnes physiques résidant au Canada ayant eu un compte sur l'une des plateformes de réseaux sociaux de l'une des défenderesses.

Sous-groupe

Toutes les personnes physiques et/ou leur représentant légal et/ou tuteur ayant, domiciliées ou ayant été domiciliées au Canada qui ont développé une dépendance aux applications « Facebook », « Facebook Messenger », « Instagram », « Tiktok », « X » ou « Twitter », « YouTube », « SnapChat » et « Reddit », ou dont l'utilisation de ces plateformes a eu des répercussions dommageables sur leur santé mentale ou sur l'une ou l'autre des sphères d'activités suivantes :

G. Activités personnelles

H. Activités familiales

I. Activités sociales

J. Activités éducatives

K. Activités professionnelles

L. Autres domaines importants du fonctionnement

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui, autrement, aurait fait partie du Groupe »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses ont-elles développé, fabriqué, publié, mis en marché et commercialisé un produit dangereux et nocif pour la santé des utilisateurs de leurs plateformes?
- B. Les défenderesses avaient-elles connaissance ou étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et dangers associés à l'utilisation de leurs plateformes pour leurs utilisateurs?
- C. Les défenderesses ont-elles omis et/ou négligé de divulguer aux membres les risques et dangers associés à l'utilisation de leurs plateformes?
- D. Les membres connaissaient-ils ou étaient-ils en mesure de connaître les risques et dangers associés à l'utilisation des plateformes des défenderesses?
- E. Les défenderesses ont-elles fourni aux membres toutes les indications nécessaires afin de les protéger contre les risques et dangers associés à l'utilisation de leurs plateformes?
- F. En passant sous silence les risques et dangers associés à l'utilisation des plateformes des défenderesses par les membres, les défenderesses ont-elles commis une pratique interdite au sens de l'article 215 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- G. Les défenderesses ont-elles sciemment et volontairement développé, fabriqué, publié, mis en marché et commercialisé un produit dangereux qui a été conçu pour créer une dépendance chez les utilisateurs?
- H. Les défenderesses, par leur stratégie marketing, ont-elles tenté de banaliser et/ou de nier les risques et dangers associés à l'utilisation de leurs plateformes?

- I. Les parties défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des membres au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- J. Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle illicite et intentionnelle?
- K. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires?
- L. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- M. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts compensatoires à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

**F. CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**G. CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

**MONTRÉAL**, le 29 juillet 2024

*Lambert Avocats*

---

**LAMBERT AVOCATS**

(M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert)

(M<sup>e</sup> Benjamin W. Polifort)

(M<sup>e</sup> Loran-Antuan King)

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats du demandeur